



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2020-97-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD

SAS STINKAL

ARRETE IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 autorisant la SAS STINKAL à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD ;

VU les actes administratifs antérieurs autorisant la SAS STINKAL, dont le siège social est situé Lieudit Beaulieu à FERQUES (62250), à exploiter des installations d'extraction et traitement de minéraux sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD, en particulier l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2016 délivré à la SAS STINKAL pour l'extension de périmètre d'autorisation de ses installations d'extraction et traitement de minéraux en vue d'exploiter l'éperon rocheux situé en partie Nord-Est du site, sur les communes de LANDRETHUN-LE-NORD et CAFFIERS ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la visite réalisée par l'Inspection de l'Environnement le 5 mai 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 20 mai 2020 ;

VU le courrier du 20 mai 2020 de l'inspection de l'environnement informant l'exploitant de la décision de mesures d'urgence susceptible d'être prise à son encontre en application du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la Société STINKAL ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la SAS STINKAL des mesures d'urgence suite à l'incident de tir survenu le 27 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les causes de cet incident et les mesures correctives à apporter ;

CONSIDERANT qu'en l'attente de ces conclusions et mesures correctives, il y a lieu d'interdire tout nouveau tir de mine ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS STINKAL, dont le siège social est situé Lieudit Beaulieu à FERQUES (62250), est tenue de transmettre à l'inspection de l'environnement, **sous huit jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport relatif à l'incident de tir survenu le 27 avril 2020 sur son site carrier implanté sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD.

Ce rapport :

1. précise l'origine et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures de protection prises par l'exploitant immédiatement après l'incident,
2. détaille les conséquences de l'incident,
3. indique les mesures envisagées par l'exploitant pour éviter le renouvellement d'un incident du même type,
4. comprend l'avis d'un expert indépendant dans le domaine des explosifs sur les conditions de mises en œuvre du tir du 27 avril 2020 (plan de tir, nature et quantités de substances explosives utilisées....)
5. intègre une analyse point par point de la conformité des mesures mises en œuvre pour ce tir de mines par rapport aux dispositions de l'article 11.2 – Modalités d'extraction – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2000 modifié.

ARTICLE 2 : ARRET DES TIRS DE MINES

Les tirs de mines sont suspendus sur les fronts longeant le Hameau de la Cédule pour les paliers situés à une cote supérieure à 60 m NGF.

Pour les paliers situés sur les fronts longeant le Hameau de la Cédule à une cote inférieure à 60 m NGF, le plan de minage fait l'objet d'une validation par un tiers expert.

ARTICLE 3 : EXPERTISE

Le choix de l'expert indépendant dans le domaine des explosifs est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les mesures envisagées par l'exploitant pour éviter le renouvellement d'un incident du même type font l'objet d'une validation écrite par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL.

ARTICLE 4 : REPRISE DES TIRS DE MINES

La reprise des tirs de mines est subordonnée aux conclusions favorables de l'examen du rapport d'incident, et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection afin d'éviter le renouvellement d'un tel incident.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de BOULOGNE SUR MER et CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STINKAL et dont une copie sera transmise aux Maires de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD.

Arras, le

- 8 JUIN 2020



Pour le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS STINKAL – Lieudit « Beaulieu » - 62250 FERQUES
- Sous-Préfectures de BOULOGNE SUR MER et CALAIS
- Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono